

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

- Sûretés et garanties
- Concurrence – Distribution
- Contrats et obligations

SÛRETÉS ET GARANTIES

Garantie à première demande : en l'absence de terme la prescription court dès la signature

Sauf stipulation contraire, l'action en paiement fondée sur une garantie à première demande se prescrit à compter du jour où cette garantie est exigible, ou, en l'absence de terme, dès la conclusion du contrat.

Dans le cadre d'un « contrat de bière » opposant deux sociétés, une garantie à première demande a été consentie en 2005 pour sécuriser les engagements d'un exploitant de débit de boissons. Après la liquidation judiciaire de l'exploitant en 2012, la société n'a assigné le garant en paiement qu'en 2021. Elle invoquait qu'une garantie à première demande sans durée déterminée ne devient exigible qu'au moment où le bénéficiaire l'appelle. À l'inverse, l'exploitant faisait valoir qu'en l'absence de clause retardant l'exigibilité, la garantie pouvait être actionnée dès sa signature.

● Com.
11 févr. 2026,
n° 24-18.252

Pour rejeter le pourvoi, la Haute cour retient que sauf stipulation contraire, le délai de prescription court à compter de l'exigibilité de la garantie soit dès la conclusion du contrat. L'action ayant été introduite plus de cinq ans après cette date, elle était prescrite.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION

Absence de transfert automatique du contrat de distribution et de la licence de marque en cas de cession du fonds de commerce

Sauf stipulation contraire, la cession d'un fonds de commerce emporte transfert des droits sur la marque mais non celui du contrat de distribution des produits marqués. Lorsque la licence de marque est indivisible de ce contrat de distribution, cette licence n'est pas davantage transmise automatiquement au cessionnaire du fonds.

L'affaire opposait un distributeur, titulaire depuis 2016 d'un contrat de distribution sélective et d'une licence de marque consentis par un fabricant de charentaises, au dernier cessionnaire du fonds de commerce de ce fabricant, à la suite de plusieurs cessions intervenues dans le cadre de procédures collectives. Estimant que ces conventions avaient été transmises avec le fonds, le distributeur demandait au cessionnaire de les exécuter.

Les demandeurs soutenaient que la licence, accessoire de la marque cédée, devait suivre celle-ci, et que le contrat de distribution devait également être transmis en raison de son indivisibilité avec la licence. À l'inverse, le cessionnaire faisait valoir qu'aucun de ces contrats n'avait été expressément repris.

● Com.
18 févr. 2026,
n° 23-23.681

La Cour de cassation donne raison au cessionnaire. Le contrat de distribution sélective n'est pas transmis de plein droit avec le fonds, et l'indivisibilité stipulée entre ce contrat et la licence de marque fait obstacle au transfert automatique de cette dernière. Faute de stipulation contraire dans l'acte de cession et de reprise expresse de ces conventions, elles étaient donc inopposables au cessionnaire.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



●●● CONTRATS ET OBLIGATIONS

Précision sur la simulation par interposition de personnes

La simulation n'entraîne pas, à elle seule, la nullité de l'acte apparent et une contre-lettre reste inopposable au cessionnaire de bonne foi d'une créance, même lorsque le prêt initial reposait sur une interposition de personnes.

Un prêt de 5 millions d'euros a été consenti en 2004 par une banque à deux étudiants sans ressources, officiellement pour des besoins personnels, alors que les fonds étaient en réalité destinés à une société tierce, après avoir transité par plusieurs comptes dont celui du père des deux prêteurs. Les enfants auraient ainsi servi de prête-noms dans un montage auquel la banque avait participé.

La banque estimait qu'elle pouvait se prévaloir du prêt apparent contre les emprunteurs désignés et contestait la preuve de la simulation alors que les emprunteurs invoquaient le caractère fictif du prêt, tandis que se posait aussi la situation du cessionnaire de la créance, auquel la banque avait cédé ses droits.

La Cour de cassation approuve d'abord la cour d'appel d'avoir retenu l'existence d'une intention frauduleuse permettant de prouver par tout moyen le contrat occulte ; elle valide aussi l'idée que la banque, ayant participé au montage, ne pouvait opposer le prêt apparent aux prête-noms. Mais elle censure partiellement l'arrêt sur la cession de créance : la simulation n'étant pas en elle-même une cause de nullité, et la contre-lettre n'est pas opposable au cessionnaire de bonne foi. Dès lors que les fonds avaient bien été versés et que le cessionnaire ignorait l'existence de la contre-lettre, la cession n'était pas dépourvue d'objet et ce dernier pouvait agir en paiement contre les emprunteurs apparents.

● Civ. 1^{re},

11 mars 2026,
n° 24-19.135

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.